

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE MOLLEGES
1, place de l'hôtel de ville
13940 Mollégès
Tél : 04.90.95.03.51
Fax : 04.90.95.10.81
Mail : accueil@molleges.fr
police@molleges.fr

ARRÊTE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

MANIFESTATION TAURINE

FETE DE LA SAINT-PIERRE 2025
(Comité des Fêtes)

Le Maire de Mollégès,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.325 et suivants, R.471 et suivants, R.411-8 et R.412-49,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours des manifestations taurines,

Vu les arrêtés N°2025-D031-STANDI-1-ACESCSF-3 du 03 juin 2025 et N° N°2025-D031-STANDI-1-ACESCSF-4 de la présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté municipal de circulation et déviation de la commune de Mollégès en date du 03 juin 2025,

Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes de Mollégès tendant à organiser des manifestations taurines à l'occasion de la fête de la St Pierre,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des personnes dans le cadre des manifestations taurines organisées pour la fête de la St Pierre, du vendredi 18 juillet 2025 au mercredi 23 juillet 2025 inclus, la réglementation temporaire des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les fêtes locales,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté autorise et réglemente les manifestations taurines.

Article 2 : Sous réserve des conditions fixées à l'article 3 ci-dessous, hors lesquelles le présent arrêté sera nul, le Comité des Fêtes de Mollégès est autorisé à organiser les manifestations taurines suivantes :

- Bandido le vendredi 18 juillet 2025 de 19h30 à 21h00
- Abrivado le samedi 19 juillet 2025 de 11h30 à 13h00
- Festival de bandido le samedi 19 juillet de 19h00 à 20h30
- Abrivado Longue dite « à l'ancienne » suivie d'une abrivado en milieu clos le dimanche 20 juillet de 11h00 à 13h00
- Abrivado le lundi 21 juillet de 11h00 à 13h00
- Vaches piscine le lundi 21 juillet de 16h30 à 18h30 en milieu clos
- Abrivado longue, dite « à l'ancienne » suivie d'une abrivado en milieu clos le mardi 22 juillet de 11h00 à 13h00
- Abrivado nocturne le mardi 22 juillet de 21h30 à 23h00

Article 3 : Les organisateurs de lâchers de taureaux (abrivado, bandido, vaches piscine, encierros, etc...) doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1- L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité couvrant les risques des jeux taurins, ainsi que celui du manadier et ceux des cavaliers.
- 2- Le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians. Il devra vérifier que ses gardians sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de la Course Camarguaise (F.F.C.C.). Il devra s'assurer avant le début de la manifestation que l'ensemble de ses personnels et intervenants, dans le cadre de la manifestation, sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations.
- 3- L'organisateur s'assurera, avant le lâcher des taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est clos par des barrières de type « abrivado », conformément au plan spécifique élaboré pour la manifestation et joint au présent arrêté municipal. Ne seront utilisées que ces barrières taurines pour ces manifestations, sauf pour les Abrivados longues où le parcours est libre.

Les barrières spécifiques ont une triple fonction que les organisateurs doivent faire respecter :

- Elles doivent empêcher le taureau de s'échapper du parcours,
- Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller, sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls.
- Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur en est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

Article 4 : Avant le début de chaque manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence de l'organisateur ou d'un de ses représentants et d'un représentant du manadier, afin de constater que le parcours est exempt d'obstacle et correctement protégé. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions utiles pour enlever tous les obstacles pouvant éventuellement se trouver sur le parcours (bâches, cartons, ballots de foin, etc.) ainsi que tout véhicule à moteur.

Article 5 : L'organisateur doit apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « **attention lâchers de taureaux** » et avec des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Article 6 : Des diffusions sonores en plusieurs langues devront être effectués par l'organisateur pour prévenir le public du prochain déroulement de la course.

Article 7 : L'organisateur devra veiller à ce que l'annonce du début et de la fin de la manifestation fasse l'objet d'un signal sonore (bombe ou sirène) perçu de l'ensemble du parcours.
En cas d'impossibilité de tir de « bombes » (absence d'artificier, raisons climatiques, risques d'incendie marqué, etc...), le début et la fin de la manifestation pourront être signalés par tous moyens.

Article 8 : L'organisateur et le manadier doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir ou boules).

Article 09 : Concernant le bien-être animal :

- **Le manadier** s'engage à fournir des taureaux de race « Camargue » dont l'état sanitaire correspond à la législation imposée par les services sanitaires de la DDPP. Le manadier doit être en possession des passeports (couleur rose) et de l'attestation sanitaire (couleur verte) de chaque bovin participant à la manifestation.
- **L'organisateur** est en droit de faire contrôler le bétail par la DDPP, et en cas de non-respect de supprimer la manifestation et ainsi de faire annuler le contrat faisant l'objet de la manifestation.
Les animaux en mauvaise condition physique (blessés, boiteux, abattus, très amaigris, etc...) ne doivent pas participer aux manifestations.
- **L'organisateur** doit vérifier l'appartenance des animaux à la manade affiliée à la FFCC ou dont il a eu confirmation du statut sanitaire en vérifiant la correspondance entre les numéros de boucles et les passeports, et en vérifiant également les numéros d'EDE (ou le nom de la manade) figurant sur les passeports et celui figurant sur la licence ou le numero EDE communiqué par la DDecPP/GDS pour les non licenciés
- **L'organisateur** devra prévoir des endroits de stationnement ombragés afin que les animaux (taureaux et chevaux) ne stationnent par longtemps en plein soleil, sans abreuvement, dans un camion ou à l'attache.
- **Le Manadier et l'organisateur** imposent leur pouvoir de surveillance et d'interdiction de faire attraper les taureaux pendant le déroulement de la manifestation. Dans l'hypothèse où l'animal refuserait de retourner dans le camion, il pourrait être attrapé par des cavaliers ou des participants avertis des risques encourus (aide bénévole en conscience). Le fait que l'animal refuse de retourner dans le camion relève de la seule responsabilité du manadier qui doit le maîtriser.

Article 10 : En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes, doivent être absolument libres de toutes entraves. Il est notamment interdit en ces circonstances de les faire courir attachés à une corde.

Article 11 : Il est interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et chevaux ainsi que de projeter des objets, des liquides ou d'utiliser des pétards pour faire peur aux animaux. Il appartient à l'organisateur de faire respecter cette interdiction.

Article 12 : Afin de permettre le bon déroulement des manifestations, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur les voies concernées.

Le stationnement des deux côtés de la chaussée sera interdit :

- **Le vendredi 18 juillet 2025, à compter de 17h30** pour la Bandido qui se déroulera de 19h30 à 21h00 :

- Sur l'avenue des Paluds, de l'intersection Avenue Montmajour-Avenue des Paluds jusqu'à l'intersection RD24/RD31 du Cours
- Sur le RD24 entre l'intersection RD24/RD31 et le rond-point des écoles (intersection RD24/RD74)
- La Grand Rue (entre les numéros de voirie 12 et 50)
- Parking Utile
- **Le samedi 19 juillet 2025, à compter de 10h00** pour l'Abrivado qui se déroulera de 11h30 à 21h00 et **à compter de 17h00** pour le festival de Bandidos qui se déroulera de 19h00 à 21h00 :
 - Sur l'avenue des Paluds, de l'intersection Avenue Montmajour-Avenue des Paluds jusqu'à l'intersection RD24/RD31 du Cours
 - Sur le RD24 entre l'intersection RD24/RD31 et le rond-point des écoles (intersection RD24/RD74)
 - La Grand Rue (entre les numéros de voirie 12 et 50)
 - Parking Utile
- **Le dimanche 20 juillet 2025, à compter de 09h30** pour l'Abrivado longue dite « à l'ancienne » qui se déroulera de 11h00 à 13h00 :
 - Sur le CD31 depuis le départ de l'abrivado longue (Manade Gros, commune de St Rémy de Provence) hors agglomération,
 - Sur l'avenue de Paluds depuis l'entrée en agglomération, jusqu'à l'intersection Avenue Montmajour-Avenue des Paluds,
 - Sur l'avenue des Paluds, de l'intersection Avenue Montmajour-Avenue des Paluds jusqu'à l'intersection RD24/RD31 du Cours
 - Sur le RD24 entre l'intersection RD24/RD31 et le rond-point des écoles (intersection RD24/RD74)
 - La Grand Rue (entre les numéros de voirie 12 et 50)
 - Parking Utile
- **Le lundi 21 juillet 2025, à compter de 09h30** pour l'abrivado qui se déroulera de 11h00 à 12h30
 - Sur l'avenue des Paluds, de l'intersection Avenue Montmajour-Avenue des Paluds jusqu'à l'intersection RD24/RD31 du Cours
 - Sur le RD24 entre l'intersection RD24/RD31 et le rond-point des écoles (intersection RD24/RD74)
 - La Grand Rue (entre les numéros de voirie 12 et 50)
 - Parking Utile
- **Le mardi 22 juillet 2025, à compter de 09h00** pour l'abrivado longue dite « à l'ancienne » qui se déroulera de 11h00 à 13h00 :
 - Chemin des Carrairades depuis l'intersection avec l'avenue du Lauron en direction du sud jusqu'à la première intersection,
 - Puis à droite jusqu'à l'intersection avec le chemin des Tors,
 - Chemin des Tors, direction le Nord jusqu'à l'intersection avec le CD31,
 - CD31, route des Paluds en direction du centre de l'agglomération de Mollégès,
 - Sur l'avenue des Paluds depuis l'entrée en agglomération, jusqu'à l'intersection Avenue Montmajour-Avenue des Paluds,
 - Sur l'avenue des Paluds, de l'intersection Avenue Montmajour-Avenue des Paluds jusqu'à l'intersection RD24/RD31 du Cours
 - Sur le RD24 entre l'intersection RD24/RD31 et le rond-point des écoles (intersection RD24/RD74)
 - La Grand Rue (entre les numéros de voirie 12 et 50)
 - Parking Utile

- **Le mardi 22 juillet 2025, à compter de 19h00** pour l'abrivado nocturne qui se déroulera de 21h30 à 23h00 :
 - Sur l'avenue des Paluds, de l'intersection Avenue Montmajour-Avenue des Paluds jusqu'à l'intersection RD24/RD31 du Cours
 - Sur le RD24 entre l'intersection RD24/RD31 et le rond-point des écoles (intersection RD24/RD74)
 - La Grand Rue (entre les numéros de voirie 12 et 50)
 - Parking Utile

La circulation sera également interdite sur l'ensemble des axes précités pendant les manifestations taurines type abrivados, bandidos, ... qui se dérouleront en milieu clos, dans le centre de l'agglomération.

La circulation pourra être interdite ou ralentie sur le circuit des abrivados longues, par l'apposition de barrières dites «Toulousaines» ou par la présence physique des organisateurs, le temps strictement nécessaire au passage des participants.

Article 13 : Seuls les véhicules de secours, de police, des services techniques et ceux liés à l'organisation de la manifestation, pourront circuler librement.

Article 14 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le parcours. Les véhicules en infraction feront l'objet d'un procès-verbal et seront mis en fourrière.

Article 15 : Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes mesures de protection de leurs immeubles et biens (vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux etc.....).

Article 16 : Tout établissement recevant du public sur une terrasse, notamment située sur le domaine public, prendra toutes les précautions pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.

Article 17 : L'organisateur devra s'assurer de la collaboration de secouristes auprès de l'évènement. La manifestation pourra être interrompu si des nécessités d'ordre public l'imposent (Secours à personne, etc ...)

Article 18 : Les organisateurs mettront en place avec les membres du Comité des Fêtes les barrières taurines. Ces derniers auront la responsabilité de la mise en place des dites barrières. Les barrières et les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés 7 jours minimum avant la première manifestation par les Services Techniques, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 19 : le temps de ces manifestations taurines, comme pour l'ensemble des festivités, une déviation du centre du village est mise en place (CF Arrêté de circulation idoine)

Article 20 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et transmis à monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarascon.

Article 21 : **Situation du spectateur** : Toutes les personnes, se trouvant sur le parcours de ces manifestations, sont considérées comme acceptant un risque consenti. Seul le public, situé à plus

d'un mètre des barrières taurines installées pour l'occasion, est considéré comme étant hors parcours. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours. Cependant, l'organisateur ayant à charge la sécurisation du parcours, dans l'hypothèse ou un accident interviendrait dont un spectateur passif serait la victime, la responsabilité pourrait être supportée par l'organisateur selon les circonstances du sinistre.

Article 22 : Le présent arrêté et son plan annexé seront affichés sur l'ensemble du parcours au niveau des intersections de voies.

Article 23 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,
- Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

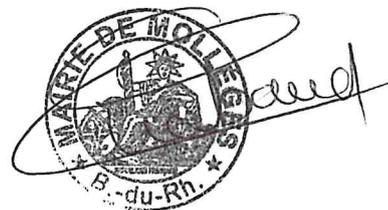
Article 24 : Madame le Maire, la Police Municipale, les Agents Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Copie sera adressée à :

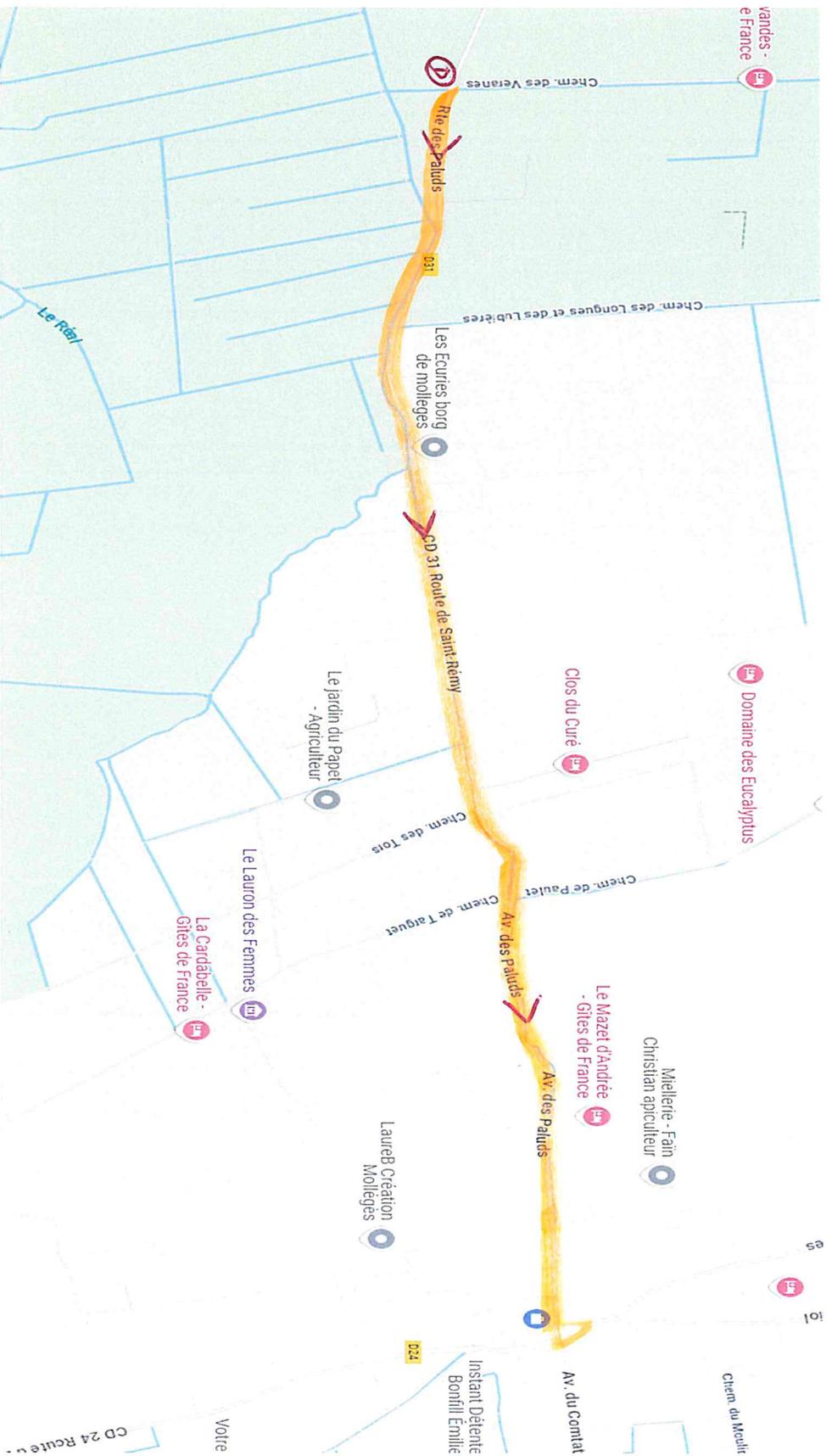
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgon,
Monsieur le président du Comité des Fêtes,
Monsieur le responsable du centre de secours Alpilles-Durance,
La Régie des transports des bouches du Rhône, L'EPCI « Terre-de-Provence »,
Le responsable des transports en commun de la Région Sud
Les services de la Direction des Routes à Saint Andiol.

A Mollégès le 04 juillet 2025

Le Maire,
Corinne CHABAUD



Abrivado longue du dimanche 20 juillet (Gros)



Abrivado du Mardi 22 juillet 2025

